



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Mémoire présenté

Dans le cadre du Projet de loi 69

*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant
diverses dispositions législatives*

Document soumis à la

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Le 6 septembre 2024

Association québécoise de la production
d'énergie renouvelable
410, rue Saint-Nicolas, bureaux 110
Montréal (Québec) H2Y 2P5
514 281-3131
www.aqper.com

1. Présentation de l'AQPER	P. 03
2. Introduction	P. 03
3. Sommaire des recommandations	P. 04
4. Commentaires Généraux	P. 06
5. Commentaires spécifiques	P. 08
5.1 PGIRE	P. 08
5.2 Régie de l'énergie	P. 10
5.3 Planification du réseau de transport	P. 13
5.4 Appels d'offres et gestion de l'approvisionnement	P. 14
5.5 Exception au droit exclusif de fourniture d'électricité	P. 16
5.6 Petite centrale hydroélectrique	P. 17
5.7 Gaz de Source Renouvelable	P. 19
6. Conclusion	P. 22

1. Présentation de l'AQPER

Porte-parole de l'industrie au Québec depuis plus de 30 ans, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable ("AQPER") regroupe les intervenants du secteur des énergies renouvelables. Elle intègre dans son champ d'action les acteurs de l'hydrogène vert, des filières des bioénergies, à savoir la biomasse, le biogaz et les biocarburants, ainsi que les acteurs de l'électricité renouvelable : petite hydraulique, éolienne et solaire.

Véritable carrefour d'échanges sur les énergies vertes entre les intervenants du milieu, les pouvoirs publics et les citoyens, l'AQPER a pour mission de favoriser un environnement d'affaires optimal à la production d'énergies renouvelables. Pour ce faire, elle favorise l'avancement et la diffusion de la connaissance scientifique et technique, encourage la recherche et le développement, esquisse de nouveaux modèles d'affaires et contribue à développer une expertise proprement québécoise.

À l'écoute des intervenants du milieu, des universitaires, des pouvoirs publics et des citoyens, nous encourageons leurs échanges. Dépositaire de l'expertise québécoise en matière d'énergie renouvelable, nous mettons le savoir-faire de nos membres à contribution. Nous informons le grand public sur les filières énergétiques renouvelables et participons aux débats sur les enjeux énergétiques.

2. Introduction

En préambule, l'AQPER tient à souligner que l'industrie des énergies renouvelables a accueilli positivement le projet de loi 69, considérant qu'une réforme de la réglementation du secteur de l'énergie était devenue essentielle pour répondre aux défis actuels et futurs du Québec en matière de transition énergétique.

D'emblée, l'AQPER tient à rappeler qu'elle se réjouit de plusieurs des mesures de modernisation proposées notamment la création d'un Plan de gestion intégré des ressources énergétiques, la mise à jour périodique du plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie et équipement, les mesures qui favorisent un partage de coûts liés à la production de gaz de source renouvelable et le rehaussement à 100 mégawatts de la limite pour les projets de petites centrales hydroélectriques.

Ce mémoire reflète la position collective des membres de l'industrie des énergies renouvelables du Québec. L'AQPER a veillé à ce que chaque membre ait l'opportunité de s'exprimer et de contribuer à cette réflexion. Nous avons organisé des consultations dans chaque filière d'énergie renouvelable, permettant de discuter en profondeur des points à appuyer et des recommandations à formuler. Ces consultations ont permis de capter les réalités du terrain et

nous ont amené à formuler des recommandations visant à optimiser la gouvernance de nos ressources énergétiques.

En tant que porte-parole de toutes les filières d'énergies renouvelables au Québec, l'AQPER représente une vaste gamme d'expertises. Nos membres, directement impliqués dans le développement et l'exploitation des projets énergétiques, possèdent une connaissance approfondie des enjeux et des défis sur le terrain. Leurs contributions sont donc essentielles pour éclairer les décisions législatives et réglementaires.

Nous tenons également à rappeler que ce mémoire s'inscrit dans la continuité de celui déposé en juillet 2023 dans le cadre de la *Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec*¹, auquel notre industrie a activement participé en émettant des recommandations concrètes.

L'AQPER apprécie l'opportunité qui nous est donnée de participer activement à cette refonte de la Loi et nous espérons que ce mémoire apportera une contribution constructive à la discussion, en mettant en lumière les besoins et les priorités de l'industrie des énergies renouvelables.

3. Sommaire des recommandations

- **Le PGIRE devrait être l'ancrage de l'industrie des énergies renouvelables et sa réalisation un objectif de l'ensemble du gouvernement.**
- **Élargir le PGIRE à toutes les formes d'énergies renouvelables et établir des cibles d'approvisionnement pour les énergies à bas carbone.**
- **Inclure les organisations telles que l'AQPER dans l'élaboration du PGIRE et la mise en place de comités de suivi.**
- **Révision du PGIRE « électricité » tous les 3 ans.**
- **Maintenir le rôle actuel de surveillance de la Régie ; de surveillance des appels d'offres, de production des rapports de constatation et d'approbation des contrats d'approvisionnement.**
- **Inclure explicitement la prise en compte des objectifs de réduction des GES dans les décisions de la Régie.**
- **Inclure les bioénergies gazeuses dans les programmes incitatifs existants, tels que les crédits d'impôt.**

¹ AQPER, *Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec*, 2023.
https://consultation.quebec.ca/rails/active_storage/blobs/redirect/eyJfcmFpbHMiOnsibWVzc2FnZSI6IkJBaHBbbWhoIiwZlXhwlpudWxsLCJwdXliOiJibG9iX2lkn19--226a9df39b018e63a1c45c8244c6c3ffd627dbb9/AQPER.pdf

- **Conservation du cycle tarifaire de 5 ans pour soutenir la planification à long terme.**
- **Le plan de développement du réseau de transport d'électricité devrait être mis à jour annuellement.**
- **Mise à jour annuelle, au minimum, des renseignements et données sur les capacités de raccordement au réseau de transport d'électricité prévue par le règlement de la Régie.**
- **Maintenir la transparence, la concurrence et l'équité entre les fournisseurs intéressés dans le processus d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale (« l'électricité post-patrimoniale »), en exigeant que tous les approvisionnements en électricité post-patrimoniale soient soumis à une procédure d'appel d'offres et à l'approbation par la Régie de l'énergie.**
- **Favoriser l'achat local dans le cadre des processus d'approvisionnement, en particulier pour les équipements nécessaires aux projets énergétiques.**
- **Intégrer des dispositions pour faciliter l'accès aux informations sur les coûts d'importation d'électricité, particulièrement pour la période hivernale, afin de soutenir le développement de projets de stockage saisonnier.**
- **Élargir la définition du terme « adjacent » pour inclure le concept de « proximité ».**
- **Mettre en place un cadre simple et clair de contrat avec Hydro-Québec pour les projets de petites centrales hydroélectrique.**
- **Mise en place de dérogations spécifiques pour les microprojets énergétiques afin de favoriser leur intégration dans le mix énergétique québécois.**
- **Clarifier et faciliter la socialisation des coûts liés aux équipements d'injection de GNR.**
- **Instaurer un système de surveillance ou de contrôle des coûts des postes d'injection et des équipements connexes, soit par la Régie soit par les producteurs.**
- **Prise en compte par la Régie de l'énergie de critères qui prennent en compte la contribution à la décarbonation ainsi que l'aspect local lors de l'établissement des prix du GNR.**
- **Maintenir la capacité des producteurs de GNR à négocier les conditions de leurs contrats, y compris les attributs environnementaux, pour préserver une certaine autonomie dans leurs transactions avec les distributeurs.**

4. Commentaires généraux

L'importance cruciale des producteurs indépendants : pilier de la transition énergétique du Québec

En préambule, l'AQPER souhaite rappeler l'importance cruciale des producteurs indépendants dans le paysage énergétique du Québec. Depuis plus de 30 ans, nos membres ont joué un rôle déterminant en développant avec succès et en partenariat avec Hydro-Québec et les distributeurs de gaz naturel les différentes filières d'énergie renouvelable. Ils ont développé un modèle impliquant les communautés d'accueil et les Premières Nations. Grâce à leur expertise, leur expérience accumulée au Québec et à l'échelle mondiale, leur capacité à innover, ils ont été en mesure d'offrir aux Québécoises et aux Québécois des conditions d'approvisionnement énergétique avantageuses, caractérisées par des prix compétitifs et une fiabilité accrue. Ces réalisations sont aujourd'hui au cœur de la stratégie énergétique du Québec, qui repose sur les bases solides posées par ces acteurs. Il est donc impératif de reconnaître et de continuer à soutenir ces producteurs indépendants, qui demeurent engagés à proposer des solutions fiables, novatrices et de haute qualité pour répondre aux besoins énergétiques croissants de la province. Leur contribution est non seulement essentielle pour la stabilité et la diversification de l'approvisionnement énergétique, mais aussi pour l'atteinte des objectifs de transition énergétique du Québec et de développement d'une économie décarbonée.

L'AQPER salue la volonté du gouvernement de jouer un rôle plus actif dans le développement énergétique de la province.

La volonté affichée du gouvernement de prendre une part plus active dans le développement énergétique du Québec, notamment à travers la mise en œuvre d'un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques ("PGIRE") sur 25 ans, est une initiative que nous saluons. Ce plan, que l'AQPER avait recommandé dans la *Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec*, est essentiel pour assurer la production de l'énergie nécessaire à la transition énergétique.

L'AQPER appuie également la disposition qui obligerait Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le "Distributeur d'électricité") et les distributeurs de gaz naturel à fournir un plan d'approvisionnement couvrant respectivement une période de 15 ans et de 10 ans préparé conformément au PGIRE. Cette mesure est essentielle pour garantir une planification énergétique à long terme, adaptée aux besoins évolutifs du Québec. De plus, l'obligation pour Hydro-Québec de publier en continu les données relatives à son réseau de transport, telle que prévue par la Régie, constitue une avancée significative en faveur de la transparence et l'efficacité du système énergétique, renforçant ainsi la confiance du public et des acteurs du secteur.

Utiliser les bonnes énergies aux bons endroits. Importance de la reconnaissance de la contribution des énergies renouvelables à la décarbonation.

La transition énergétique du Québec ne peut pas reposer sur une seule solution. Il est essentiel de reconnaître que toutes les filières d'énergie renouvelable ont un rôle à jouer pour soutenir les efforts d'électrification et de décarbonation de la province. Il est également crucial de comprendre que l'électrification ne sera pas possible pour tous les usages, tels que le transport lourd, le chauffage à haute température, ou certains procédés industriels. Dans ces contextes, d'autres formes d'énergie renouvelable doivent prendre le relais pour remplacer les hydrocarbures qui représentent toujours plus de la moitié (54 %) de notre bilan énergétique.

Certaines filières, comme le solaire, sont parfaitement adaptées pour répondre aux besoins locaux, notamment dans les zones où le réseau de distribution est limité et où son extension serait trop coûteuse. Le solaire peut apporter une solution viable pour les réseaux isolés et compléter efficacement le réseau de distribution existant.

Par ailleurs, les bioénergies jouent un rôle stratégique en appui aux efforts d'électrification. Les experts de la firme Dunsky ont souligné dans leur modélisation que si les transports peuvent être électrifiés en grande partie (avec une réduction de 89 % des émissions), il restera des segments où l'électrification n'est pas possible². Dans ces cas, les bioénergies, comme les biocarburants, pourront répondre à environ un quart de la consommation totale d'énergie. Cette complémentarité entre les différentes sources d'énergie renouvelable est indispensable pour atteindre les objectifs de décarbonation du Québec.

Pour garantir une transition réussie, l'AQPER est d'avis qu'il est impératif que le PGIRE inclue toutes les filières d'énergies renouvelables. Cela assurera que chaque technologie soit utilisée là où elle est la plus efficace, maximisant ainsi l'impact global sur la réduction des émissions et la sécurité énergétique du Québec.

² Dunsky. *Rapport trajectoire*. 2021. https://www.dunsky.com/wp-content/uploads/2021/09/Rapport_Final_Trajectoires_QC_2021.pdf

5. Commentaires spécifiques

5.1. PGIRE

Recommandation : le PGIRE devrait être l'ancrage de l'industrie des énergies renouvelables et sa réalisation un objectif de l'ensemble du gouvernement.

Le PGIRE est une initiative nécessaire pour structurer le développement énergétique du Québec sur le long terme. Il représente une avancée importante pour la planification stratégique de la transition énergétique. Cependant, malgré ses mérites, une problématique clé persiste : le manque de coordination interministérielle pour l'atteinte des objectifs climatiques.

Ce cloisonnement entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est de nature à retarder le développement des projets d'énergie renouvelable.

Pour que le PGIRE atteigne pleinement son potentiel, il doit devenir l'ancrage de l'industrie des énergies renouvelables au Québec. Sa mise en œuvre ne doit pas être considérée comme un effort isolé, mais plutôt comme un objectif commun à l'ensemble du gouvernement. Chaque ministère doit aligner ses programmes et ses règlements avec les objectifs du PGIRE à l'image de la nouvelle mission confiée à la Régie de l'énergie de « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois* ».

Une coordination renforcée entre les différentes entités gouvernementales, paragouvernementales et indépendantes qui sont impliquées dans des programmes d'énergies est essentielle pour que le PGIRE devienne le véritable moteur de la transition vers une économie décarbonée au Québec.

La réussite du PGIRE dépendra de la capacité du gouvernement à mobiliser toutes ses ressources et à aligner ses politiques en vue d'atteindre les objectifs climatiques. En faisant de la réalisation du PGIRE une priorité gouvernementale, le Québec pourra maximiser l'impact de ses efforts pour décarboner son économie et renforcer son leadership dans le domaine des énergies renouvelables.

Recommandation : élargir le PGIRE à toutes les formes d'énergies renouvelables et établir des cibles d'approvisionnement pour les énergies à bas carbone.

Le PGIRE tel que présenté dans le projet de loi 69 se concentre principalement sur l'électricité, avec une cible d'approvisionnement de 255 TWh à atteindre d'ici le 1^{er} janvier 2035. Pour répondre pleinement aux défis de la transition énergétique, il est crucial que le PGIRE soit étendu à toutes les formes d'énergies renouvelables, en reconnaissant leur contribution indispensable à la décarbonation.

L'obligation d'exposer dans le PGIRE les orientations, objectifs et cibles en matière d'approvisionnement, de développement des infrastructures énergétiques, et d'innovation ne devrait pas se limiter à l'électricité. Il est nécessaire d'inclure toutes les formes d'énergies, telles que le gaz naturel renouvelable, l'hydrogène, les carburants maritimes à faible teneur en carbone, et d'autres technologies qui participent à la décarbonation de l'économie. Cette extension reconnaît l'importance de maximiser le potentiel de ces énergies pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'AQPER recommande également d'établir dès maintenant des cibles d'approvisionnement spécifiques pour ces énergies à bas carbone. Fixer des cibles intermédiaires claires dans le projet de loi fournirait une orientation immédiate aux producteurs et stimulerait l'innovation ainsi que les investissements privés dans ces secteurs essentiels.

Proposition de modification de l'article 4 du projet de loi 69 (article 14.2, alinéa 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation) :

« Le plan ~~peut~~ doit porter sur toutes les formes d'énergie. [...] »

Le PGIRE ne devrait pas simplement pouvoir porter sur toutes les formes d'énergies, mais devrait obligatoirement porter sur toutes les formes d'énergies disponibles pour atteindre nos objectifs climatiques et développer une économie décarbonée.

Recommandation : inclure les organisations telles que l'AQPER dans l'élaboration du PGIRE et la mise en place de comités de suivi.

L'article 4 du projet de loi 69, qui encadre le PGIRE, mentionne que « *le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan* » (article 14.3, alinéa 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation). Cependant, il ne prévoit pas explicitement la création de comités de suivi ni l'inclusion des associations et des organisations actives dans le domaine des énergies renouvelables, telles que l'AQPER. Il est essentiel que le ministère mette à profit l'expertise approfondie et la connaissance pratique du secteur dans l'élaboration du PGIRE.

L'inclusion de l'AQPER et d'autres associations similaires dans ce processus garantirait que les orientations stratégiques du PGIRE sont bien alignées avec les réalités du terrain. De plus, la mise en place de comités de suivi, avec la participation de ces acteurs, permettrait de surveiller efficacement la progression du PGIRE et d'ajuster les stratégies en fonction des défis et des opportunités qui se présentent.

Ces comités de suivi devraient également être chargés de publier régulièrement des rapports de suivi/progrès, offrant ainsi une transparence accrue et permettant au grand public et à toutes les parties prenantes de rester informées des avancées réalisées. En intégrant l'AQPER et d'autres spécialistes dans ces comités, le Québec s'assure que le PGIRE sera non seulement ambitieux, mais également réaliste et ancré dans les meilleures pratiques de l'industrie des énergies renouvelables.

Recommandation : révision du PGIRE « électricité » tous les 3 ans.

Les membres de l'AQPER considèrent que la fréquence de renouvellement du PGIRE « électricité », actuellement fixée à 6 ans dans le projet de loi 69, est insuffisante pour répondre aux besoins du secteur. Ils recommandent une révision triennale pour permettre au PGIRE de rester en phase avec les avancées technologiques fréquentes, les dynamiques du marché, et les objectifs à long terme.

Une révision à tous les 3 ans offrirait la flexibilité nécessaire pour intégrer rapidement les nouvelles technologies et meilleures pratiques, tout en permettant au Québec de réagir efficacement aux fluctuations des prix des combustibles, à l'émergence de nouvelles sources d'énergie renouvelable, et aux changements de politiques environnementales.

De plus, cette révision régulière permettrait d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés, garantissant que le Québec reste sur la bonne voie pour atteindre ses cibles énergétiques. Un cycle de révision plus fréquent encouragerait également une participation active et continue des parties prenantes.

En résumé, une révision triennale du PGIRE « électricité » contribuerait à une planification énergétique plus dynamique, réactive, et inclusive, capable de relever les défis actuels et futurs du Québec.

5.2. Régie de l'énergie

L'AQPER salue les modifications apportées par le projet de loi 69 à la Loi sur la Régie de l'énergie, qui visent à renforcer et élargir ses responsabilités, notamment en matière de transition énergétique et de décarbonation. Ces changements incluent l'obligation pour la Régie de favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, ainsi que la mission d'informer les consommateurs.

L'AQPER accueille également favorablement les nouvelles dispositions du cadre procédural de la Régie de l'énergie visant à diminuer les délais et l'allègement du traitement des demandes.

L'AQPER estime que ces mesures sont essentielles pour accélérer le déploiement des projets d'énergie renouvelable et garantir une transition énergétique efficace et harmonieuse. En renforçant le rôle de la Régie et en optimisant les processus administratifs, le Québec se dote des outils nécessaires pour atteindre ses objectifs climatiques et développer une économie décarbonée.

Recommandation : maintenir le rôle actuel de surveillance de la Régie ; de surveillance des appels d'offres, de production des rapports de constatation et d'approbation des contrats d'approvisionnement.

L'AQPER est d'avis que ce maintien du rôle de la Régie est essentiel pour garantir la transparence, l'équité et la rigueur dans le processus d'approvisionnement en énergie au Québec. Le contrôle

indépendant exercé par la Régie est crucial pour prévenir les dérives et assurer que les contrats sont attribués de manière juste et transparente. Avec l'évolution rapide du secteur énergétique et l'augmentation de la demande en énergies renouvelables, il est plus important que jamais que la Régie conserve son pouvoir de surveillance pour éviter que des intérêts particuliers ne priment sur le bien commun.

De plus, le retrait de certaines responsabilités de la Régie pourrait affaiblir la confiance des parties prenantes dans le processus d'approvisionnement. La Régie doit continuer à jouer son rôle de garde-fou, notamment en ce qui concerne l'approbation des grilles de pondération et des critères de sélection, afin de s'assurer que tous les projets sont évalués de manière transparente et objective.

Maintenir le rôle de la Régie dans ces domaines est non seulement une question de transparence et de bonne gouvernance, mais aussi un moyen de garantir que le développement énergétique du Québec se fasse dans le respect des principes d'équité et d'efficacité.

Recommandation : inclure explicitement la prise en compte des objectifs de réduction des GES dans les décisions de la Régie.

Pour aligner les décisions réglementaires avec les priorités climatiques du Québec, l'AQPER considère qu'il est crucial d'étendre le mandat de la Régie de l'énergie pour inclure explicitement les objectifs gouvernementaux de réduction des GES. Actuellement, l'absence de cette considération dans le mandat de la Régie crée un décalage qui pourrait freiner la transition énergétique nécessaire pour atteindre nos cibles climatiques. En tenant compte de l'apport d'un projet à la réduction des émissions de GES, la Régie de l'énergie serait mieux positionnée pour guider le développement des infrastructures énergétiques, les stratégies d'approvisionnement, et l'innovation en matière d'énergie renouvelable. Cela garantirait que chaque décision prise contribue directement à la décarbonation, renforçant ainsi l'efficacité et la cohérence des efforts du Québec pour réduire ses émissions de GES et pour réaliser une transition énergétique durable.

Recommandation : inclure les bioénergies gazeuses dans les programmes incitatifs existants, tels que les crédits d'impôt.

L'article 30 du projet de loi 69 qui modifie l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie spécifie que la « Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume ».

Or, le projet de loi institue un fond d'aide à la clientèle domestique, permettant de limiter la hausse tarifaire à 3 %. Un tel plafond n'est pas prévu pour les PME et les industries. Ces augmentations tarifaires pourraient donc entraîner une augmentation substantielle des coûts d'opération pour les entreprises, en particulier à partir du 1^{er} avril 2026, lorsque cette modification prendra effet. Ce choc tarifaire anticipé, combiné à l'absence de programmes de soutien pour les clients industriels, pourrait introduire une instabilité dans les modèles financiers

des entreprises, rendant plus difficile le financement de projets de développement nécessitant une puissance électrique importante.

Dans ce contexte, il devient d'autant plus crucial d'inclure les bioénergies gazeuses dans les programmes incitatifs existants, tels que les crédits d'impôt, qui sont actuellement réservés aux biocarburants liquides. Ces incitatifs pourraient non seulement aider à atténuer l'impact financier pour les entreprises investissant dans des sources d'énergie renouvelable, mais aussi favoriser le développement des bioénergies gazeuses, qui sont essentielles pour la transition énergétique.

L'élargissement de ces programmes incitatifs permettrait de mieux soutenir les entreprises dans la production d'énergie renouvelable, tout en leur offrant une certaine stabilité financière face aux augmentations prévues des tarifs d'électricité. Cela garantirait également que les bioénergies gazeuses soient pleinement intégrées dans les stratégies de décarbonation du Québec, contribuant ainsi à un mix énergétique plus durable et résilient.

Recommandation : conservation du cycle tarifaire de 5 ans pour soutenir la planification à long terme.

L'AQPER accueille favorablement l'initiative du gouvernement de moderniser la gouvernance du secteur énergétique québécois à travers une planification à long terme, assurant une meilleure cohérence dans la gestion globale du système énergétique. Cette approche est reflétée dans les articles 43 et 58 du projet de loi 69.

Cependant, l'article 27 du projet de loi prévoit une révision tarifaire tous les trois ans pour le transporteur et le distributeur d'électricité. Cette modification soulève des préoccupations concernant la réduction de la stabilité des tarifs et de la prévisibilité des coûts d'opération pour les consommateurs industriels d'électricité. Elle pourrait également avoir ainsi un impact négatif sur les modèles financiers établis pour de plus longues périodes. Face à ces problématiques, l'AQPER recommande le maintien du statu quo en conservant une période de fixation des tarifs à 5 ans.

La stabilité et la prévisibilité offertes par une période tarifaire de 5 ans sont importantes pour l'ensemble du secteur énergétique québécois. Cette durée permet aux grands consommateurs industriels de planifier leurs coûts d'opération avec plus de certitude, réduisant ainsi les risques liés à la volatilité des tarifs. Pour les développeurs de projets d'énergies renouvelables, cette stabilité facilite l'élaboration de modèles financiers robustes sur le long terme, ce qui permettrait d'attirer les investissements nécessaires à la transition énergétique. En revanche, l'introduction d'un facteur d'incertitude additionnel, comme celui engendré par la réduction à 3 ans de la période tarifaire, rendrait plus difficile le financement des projets de développement et freinerait potentiellement l'innovation dans les technologies vertes.

La stabilité que nos filières recommandent s'aligne parfaitement avec la mission élargie de la Régie de l'énergie, telle que définie dans l'article 5 du projet de loi, visant à satisfaire les besoins énergétiques de manière durable. Elle soutient également les objectifs de transition énergétique énoncés dans l'article 3, en offrant un cadre propice aux investissements à long terme dans les énergies propres.

5.3. Planification du réseau de transport

Le projet de loi 69 introduit des modifications essentielles pour la planification à long terme du réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement énergétique au Québec. **L'AQPER appuie la mise en œuvre des plans d'approvisionnement des distributeurs, établis avec un horizon de 15 ans pour le Distributeur d'électricité et de 10 ans pour les distributeurs de gaz naturel, préparés en conformité avec le PGIRE et soumis à la Régie de l'énergie pour approbation.**

Cette démarche est cruciale pour garantir que le réseau puisse répondre aux besoins croissants en énergie renouvelable tout en assurant une fiabilité optimale. En outre, la planification à long terme améliore la prévisibilité des coûts et des investissements pour les acteurs du secteur, facilite la coordination entre les différents intervenants et renforce la stabilité du système énergétique. Une meilleure prévisibilité et une transparence accrue permettront aux entreprises et aux investisseurs de prendre des décisions éclairées, favorisant ainsi le développement durable et l'innovation dans le secteur des énergies renouvelables.

Recommandation : le plan de développement du réseau de transport d'électricité devrait être mis à jour annuellement.

Le projet de loi 69 propose des avancées importantes pour la planification du réseau de transport d'électricité au Québec. Afin de garantir que ce plan reste pertinent et efficace face aux évolutions rapides du secteur énergétique, il est essentiel qu'il soit mis à jour sur une base annuelle. Une révision annuelle du plan permettrait de l'ajuster en fonction des nouveaux besoins, des avancées technologiques, et des dynamiques du marché. Cette régularité offrirait également une plus grande prévisibilité aux investisseurs et producteurs d'énergie renouvelable, tout en assurant une meilleure coordination entre les divers acteurs impliqués dans le développement énergétique du Québec. Cela contribuerait à maintenir la fiabilité du réseau et à faciliter l'intégration de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable.

Recommandation : mise à jour annuelle, au minimum, des renseignements et données sur les capacités de raccordement au réseau de transport d'électricité prévue par le règlement de la Régie.

Pour soutenir une gestion efficace et réactive du réseau de transport d'électricité, il est crucial que les renseignements et données sur les capacités de raccordement soient mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour régulière permettrait aux producteurs d'énergie renouvelable de planifier leurs projets avec une visibilité claire sur les capacités disponibles pour le raccordement, réduisant ainsi les incertitudes et les délais d'attente. Cette meilleure planification permettrait aussi d'informer et de consulter les communautés d'accueil plus longtemps à l'avance, favorisant ainsi l'acceptabilité sociale des projets. De plus, cette transparence faciliterait la gestion des demandes de raccordement, optimisant l'utilisation des infrastructures existantes et garantissant que le réseau de transport reste flexible et capable de répondre aux besoins croissants du secteur énergétique.

5.4. Appels d'offres et gestion de l'approvisionnement

Recommandation : maintenir la transparence, la concurrence et l'équité entre les fournisseurs intéressés dans le processus d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ("l'électricité post-patrimoniale"), en exigeant que tous les approvisionnements en électricité post-patrimoniale soient soumis à une procédure d'appel d'offres et à l'approbation par la Régie de l'énergie.

Un changement notable dans le projet de loi est que la fourniture d'électricité patrimoniale et post-patrimoniale par le Distributeur d'électricité, à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué par Hydro-Québec en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec, n'est plus réputé être un « contrat d'approvisionnement » (article 10, alinéa 2, paragraphe 2 du projet de loi). Cela signifie qu'Hydro-Québec, dans le cas d'un approvisionnement en électricité post-patrimoniale, pourrait approvisionner le Distributeur sans passer par un appel d'offres ouvert à tous, transparent et équitable, contournant ainsi les procédures habituelles d'approbation de la Régie de l'énergie.

L'AQPER considère que ce changement dans les règles d'approvisionnement en électricité post-patrimoniale pourrait compromettre la transparence, la compétitivité et l'équité du processus d'approvisionnement en électricité au Québec. En permettant à Hydro-Québec de contourner les procédures d'appel d'offres et d'approbation par la Régie, ce changement risque de limiter la concurrence et de favoriser des pratiques moins transparentes, au détriment de l'intérêt public.

Ce changement signifie que les futurs approvisionnements en électricité post-patrimoniale pourraient ne pas nécessairement se faire par appel d'offres, ce qui pourrait entraîner un manque de transparence, d'ouverture et de compétitivité dans le processus de sélection des projets.

Il en est de même pour l'exception prévue au paragraphe 3, 3^e alinéa de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (article 45 du projet de loi) qui prévoit que l'autorisation de la Régie n'est pas requise « lorsque le gouvernement autorise [un] contrat d'approvisionnement en électricité [post-patrimoniale] aux conditions qu'il détermine ». De l'avis de l'AQPER, cette exception ouvre la porte à ce qu'un partenariat entre Hydro-Québec et d'autres entités, telles que des communautés, puisse échapper au processus d'appels d'offres et ainsi à la surveillance sur les prix, les conditions contractuelles, ou les modalités de réalisation d'un projet d'approvisionnement en électricité post-patrimoniale. Cette situation affaiblirait considérablement le contrôle de la Régie sur des éléments essentiels à l'intégrité du processus d'approvisionnement en électricité post-patrimoniale.

Par ailleurs, cette exception semble avoir pour effet de retirer la possibilité pour la Régie de superviser et d'approuver une grille de pondération. Cela priverait ainsi les parties prenantes d'un forum pour commenter les conditions de l'appel d'offres et garantir qu'elles soient justes et équilibrées. Ces modifications, en somme, risquent d'affaiblir la rigueur et la transparence nécessaires pour assurer que l'approvisionnement en électricité post-patrimoniale se fasse dans un cadre équitable et compétitif.

Pour garantir que le processus d'approvisionnement en électricité post-patrimoniale reste transparent, ouvert à tous fournisseurs intéressés et équitable, l'AQPER recommande donc de maintenir l'exigence selon laquelle tous les approvisionnements en électricité post-patrimoniale doivent passer par une procédure d'appel d'offres et que les contrats résultant de ces approvisionnements continuent d'être approuvés par la Régie de l'énergie. Concrètement, cela implique deux actions :

1. **Retirer l'exception mentionnée au paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (article 45 du projet de loi) :** cette exception permettrait à Hydro-Québec de contourner la procédure d'appel d'offres avec l'approbation préalable du gouvernement. En retirant cette exception, nous assurerons que toutes les entreprises intéressées ont une chance égale de participer, renforçant ainsi la concurrence et l'équité.
2. **Retirer les modifications au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (article 10 du projet de loi) et les modifications correspondantes dans le projet de loi :** ces modifications stipulent que tous les approvisionnements en électricité faits par Hydro-Québec au Distributeur ne seraient plus considérés comme des contrats d'approvisionnement. En annulant ces modifications, nous nous assurons que tous les approvisionnements par Hydro-Québec au Distributeur pour de l'électricité post-patrimoniales continueront d'être soumis à la procédure d'appel d'offre et à un contrôle rigoureux, protégeant l'intérêt public et assurant une transparence complète dans l'utilisation des ressources publiques.

Ces recommandations nous apparaissent cruciales pour préserver la confiance dans le système d'approvisionnement en électricité du Québec et pour s'assurer que les décisions d'approvisionnement sont prises de manière transparente, équitable et dans l'intérêt des citoyens.

Recommandation : favoriser l'achat local dans le cadre des processus d'approvisionnement, en particulier pour les équipements nécessaires aux projets énergétiques.

L'AQPER est d'avis de favoriser l'achat local dans le cadre des processus d'approvisionnement pour les projets énergétiques afin de soutenir l'économie québécoise et renforcer la chaîne d'approvisionnement locale. En privilégiant les fournisseurs locaux pour les équipements et services nécessaires, le Québec peut stimuler l'innovation, créer des emplois, et renforcer son expertise dans les énergies renouvelables. Cette approche permet également de réduire les délais de livraison, les coûts de transport, et l'empreinte carbone associée, tout en offrant une plus grande résilience face aux perturbations des chaînes d'approvisionnement internationales. En intégrant des critères favorisant le contenu local dans les appels d'offres, le Québec peut non seulement consolider sa position dans le domaine des énergies renouvelables, mais aussi s'assurer que la transition énergétique profite directement à ses communautés et à son économie.

Recommandation : intégrer des dispositions pour faciliter l'accès aux informations sur les coûts d'importation d'électricité, particulièrement pour la période hivernale, afin de soutenir le développement de projets de stockage saisonnier.

L'AQPER recommande d'intégrer des dispositions spécifiques visant à faciliter l'accès aux informations sur les coûts d'importation d'électricité, en particulier durant la période hivernale, qui est critique pour la gestion énergétique du Québec. Cette transparence est essentielle non seulement pour les projets de stockage d'hydrogène vert, mais pour l'ensemble des projets de stockage saisonnier.

En rendant ces informations plus accessibles, les producteurs et développeurs de projets énergétiques pourront mieux évaluer la rentabilité et la viabilité des différentes solutions de stockage, qu'il s'agisse d'hydrogène, de batteries, ou d'autres technologies émergentes. Cela permettrait également d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles en identifiant les périodes où l'importation d'électricité est la plus coûteuse, et donc, où le stockage d'énergie pourrait offrir les plus grands bénéfices économiques et environnementaux.

De plus, ces informations pourraient aider à anticiper les besoins en importation lors des pics de demande hivernaux et à développer des stratégies plus efficaces pour utiliser l'énergie stockée. Une meilleure accessibilité aux données sur les coûts d'importation d'électricité renforcerait ainsi la capacité du Québec à intégrer des solutions de stockage dans son réseau énergétique, contribuant à une gestion plus flexible et résiliente des ressources énergétiques.

5.5. Exception au droit exclusif de fourniture d'électricité

L'AQPER salue la modification et l'élargissement du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie (article 38, paragraphe 2 du projet de loi 69) qui permet à une personne de produire de l'électricité à partir de toutes les formes d'énergies renouvelables à un consommateur situé sur un emplacement adjacent au site de production. Cette modification répond directement à une recommandation formulée par l'AQPER lors de la consultation de 2023. Le projet de loi 69 propose en effet une avancée significative en permettant la vente d'électricité de source renouvelable entre un producteur et un seul consommateur situé sur un terrain adjacent au site de production, sous réserve de l'approbation et des conditions déterminées par le gouvernement.

Cette modification marque un progrès important par rapport à la législation actuelle, qui limite cette possibilité à l'électricité produite à partir de la biomasse forestière. En élargissant le cadre juridique à toutes les sources d'énergie renouvelable, le projet de loi ouvre de nouvelles perspectives pour les producteurs d'énergie, favorisant ainsi une plus grande diversité dans le mix énergétique du Québec.

Recommandation : élargir la définition du terme « adjacent » pour inclure le concept de « proximité ».

L'AQPER est d'avis que le terme « adjacent » dans le projet de loi 69 crée une ambiguïté et ne reflète pas pleinement les réalités du terrain auxquelles les producteurs d'énergie doivent faire face. La définition actuelle apparaît trop restrictive, limitant la distribution d'électricité à des terrains directement contigus au site de production. Or, dans de nombreux cas, les réalités géographiques et infrastructurelles font en sorte que les terrains qui pourraient être utilisés pour la distribution d'électricité renouvelable ne sont pas strictement adjacents, mais restent suffisamment proches pour être considérés comme faisant partie du même projet énergétique.

Pour cette raison, l'AQPER recommande d'élargir cette définition en ajoutant un concept de « proximité » à l'alinéa 2 de l'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel se lirait comme suit :

60. [...]

*Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent **au ou à proximité du site** de production et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.*

En introduisant le concept de « proximité », cette modification permettrait d'offrir une plus grande flexibilité aux producteurs d'énergie renouvelable, leur permettant de tirer parti de terrains proches, même s'ils ne sont pas strictement contigus. Cela pourrait inclure des terrains séparés par des routes, des cours d'eau, ou d'autres infrastructures, qui, bien que techniquement non adjacents, sont suffisamment proches pour être opérationnellement viables pour la distribution d'électricité.

5.6. Petite centrale hydroélectrique

L'AQPER salue la disposition du projet de loi 69 qui prévoit une hausse à 100 MW du seuil de puissance d'une centrale hydroélectrique attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État en deçà duquel le gouvernement peut louer cette force hydraulique. Cette mesure va dans le sens des recommandations formulées par l'AQPER dans son mémoire de 2023, visant à relancer la filière de la petite hydroélectricité.

Cette hausse du seuil, de 50 MW à 100 MW, ouvre la voie à des projets de centrales hydroélectriques privées de plus grande envergure, permettant ainsi de mieux exploiter le potentiel hydroélectrique du Québec. En augmentant la capacité maximale des projets pouvant bénéficier de ce cadre législatif, le projet de loi encourage le développement de nouvelles infrastructures qui seront essentielles pour répondre aux besoins énergétiques croissants de la province, tout en favorisant un développement régional équilibré.

L'hydroélectricité est depuis plus d'un siècle au cœur de l'expertise énergétique du Québec. Elle constitue un modèle de développement régional qui s'appuie sur des partenariats solides avec les communautés locales et autochtones. Ces partenariats sont essentiels non seulement pour le développement économique régional, mais aussi pour l'atteinte de nos cibles climatiques. La filière de la petite hydroélectricité se distingue par sa grande maturité technologique, ce qui en fait une option particulièrement fiable et efficace pour répondre aux défis énergétiques actuels.

Toutefois, pour que cette relance soit pleinement efficace, il est crucial de s'assurer que les processus encadrant ces projets soient adaptés aux réalités des promoteurs.

Recommandation : mettre en place un cadre simple et clair de contrat avec Hydro-Québec.

L'AQPER recommande vivement l'établissement d'un cadre contractuel simple et clair pour les projets de petite hydroélectricité en collaboration avec Hydro-Québec. Cette recommandation découle des défis actuels rencontrés par les promoteurs, où les processus contractuels se révèlent souvent longs, complexes et laborieux, freinant ainsi le développement et la mise en service de nouveaux projets.

Actuellement, la complexité du processus contractuel engendre des retards significatifs, voire des suspensions de projets. Cette situation est particulièrement préoccupante dans un contexte où le Québec doit accélérer la production d'énergie renouvelable pour atteindre ses objectifs climatiques. Un cadre contractuel plus simple permettrait d'accélérer le démarrage et la réalisation des projets, réduisant ainsi les délais et les coûts associés.

En outre, un cadre clair offrirait une prévisibilité indispensable aux investisseurs, facilitant ainsi l'engagement des promoteurs privés dans des projets de petite hydroélectricité. Cela est crucial pour encourager les initiatives privées, en particulier celles des petits producteurs qui pourraient autrement être dissuadés par les incertitudes et la bureaucratie actuelle.

De plus, un cadre contractuel simplifié favoriserait une meilleure collaboration avec les communautés locales et autochtones, alignant les projets sur les besoins spécifiques des régions et renforçant les partenariats régionaux. Enfin, ce cadre devrait être suffisamment flexible pour s'adapter aux différents types de projets, qu'il s'agisse de nouvelles installations, d'optimisations ou d'ajouts à des centrales existantes, tout en maintenant une structure prévisible et transparente.

En somme, la mise en place d'un cadre contractuel simple et clair avec Hydro-Québec est essentielle pour débloquer le plein potentiel de la petite hydroélectricité au Québec, contribuant ainsi de manière significative à la transition énergétique de la province.

Recommandation : mise en place de dérogations spécifiques pour les microprojets énergétiques afin de favoriser leur intégration dans le mix énergétique québécois.

L'AQPER recommande l'instauration de dérogations spécifiques pour les microprojets énergétiques, tels que les hydroturbines de moins de 100 à 200 kW, afin de faciliter leur intégration

dans le mix énergétique du Québec. Ces microprojets apportent une valeur ajoutée significative en termes de diversification et de résilience énergétique.

Pour encourager ces initiatives, il est essentiel de créer un cadre réglementaire dédié qui reconnaisse les particularités et les avantages de ces projets. Un tel cadre permettrait de simplifier les démarches administratives et de réduire les barrières à l'entrée, offrant ainsi un environnement favorable pour le développement de ces technologies émergentes.

5.7. Gaz de Source Renouvelable

En préambule, l'AQPER salue l'inclusion de la production d'hydrogène renouvelable par gazéification de la biomasse dans la définition du gaz de source renouvelable, telle que stipulée dans l'article 106 du projet de loi 69. Cette reconnaissance reflète l'importance de diversifier les sources de gaz renouvelable et d'encourager l'innovation dans le secteur des énergies propres. Nous considérons que cela représente une avancée significative pour le développement de solutions énergétiques durables au Québec.

Par ailleurs, l'AQPER tient à reconnaître les efforts déployés dans le projet de loi 69 pour soutenir le développement de la filière du gaz naturel renouvelable (GNR) au Québec.

L'AQPER appuie en particulier les dispositions visant à faciliter la socialisation de certains coûts d'injection de GNR, le renforcement de réseaux et la possibilité de les socialiser ainsi que la possibilité d'intégrer d'autres actifs dans la base tarifaire, notamment le transport par camion.

À cet effet, nous recommandons que soit maintenu tel quel les articles suivants :

- Article 10 du projet de loi 69 : Cet article modifie la définition de « *réseau de distribution de gaz naturel* » dans la Loi sur la Régie de l'énergie pour inclure « *les installations et équipements destinés à la distribution du gaz naturel au moyen de canalisations, à l'injection dans celles-ci de gaz de source renouvelable ou à l'adaptation du réseau aux fins de cette injection.* » Cette définition élargie reconnaît explicitement l'importance des installations d'injection de GNR dans l'infrastructure de distribution, justifiant leur inclusion dans la base tarifaire.
- Article 29 du projet de loi 69 : nouvel article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie : « *De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs.* » Cette disposition permet en fait à la Régie de tenir compte de la juste valeur de ces actifs, dans certaines limites, pour les inclure dans la base tarifaire.
- Article 36 du projet de loi 69 : Il introduit le nouvel article 52.6 dans la Loi sur la Régie de l'énergie, qui prévoit que « *La Régie fixe, conformément aux premiers et quatrièmes*

alinéas de l'article 49, avec les adaptations nécessaires, [...] les tarifs et les conditions de service d'un distributeur applicables à un tel producteur pour l'injection de gaz de source renouvelable. » Cet article établit un cadre pour la fixation des tarifs d'injection de GNR, soulignant l'importance de considérer ces coûts dans la structure tarifaire globale.

Par ailleurs, l'article 54 du projet de loi 69, en introduisant les articles 79.1 à 79.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, élargit les possibilités de distribution de GNR, notamment en permettant l'utilisation de véhicules pour le transport de GNR et en autorisant la Régie à inclure, sous certaines conditions, les coûts liés à ces méthodes alternatives dans la base tarifaire du distributeur. Cette approche est particulièrement pertinente pour des projets innovants qui visent à accéder à des sources de GNR plus éloignées du réseau principal.

Malgré ces dispositions encourageantes, l'AQPER note que certains aspects du projet de loi 69 pourraient bénéficier de précisions supplémentaires pour maximiser leur efficacité dans le soutien au développement de la filière GNR.

Recommandation : clarifier et faciliter la socialisation des coûts liés aux équipements d'injection de GNR.

L'expression « *installations et équipements utiles à l'injection* » dans l'article 51 du projet de loi 69 présente une certaine ambiguïté dans la définition des équipements qui pourrait entraîner une interprétation restrictive. En effet, cette formulation pourrait ne pas inclure des équipements essentiels tels que les postes de rebours, ce qui limiterait la capacité des distributeurs à intégrer ces coûts dans leur base tarifaire. Une telle limitation risque de freiner les investissements nécessaires au développement et à l'expansion du GNR.

Le contexte actuel du marché du GNR au Québec présente des défis importants. Avec seulement 8 installations raccordées et une capacité de production de 60 Mm³/an, le secteur est encore loin de l'objectif fixé. Les coûts de raccordement, estimés entre 2 et 3 millions de dollars par projet, constituent un obstacle significatif au développement rapide de la filière³. Le cadre réglementaire pourrait être affiné pour mieux prendre en compte ces réalités économiques.

Pour optimiser l'impact du projet de loi 69 et accélérer le développement de la filière GNR, l'AQPER propose donc l'abrogation de la fin de l'article 29 du projet de loi 69 qui modifie l'article 51 sur la Régie de l'énergie :

« 51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection. »

³ Énergir, s.e.c. *Cause tarifaire 2024-2025, R-4257- (2024)*, 2024. https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4257-2024/doc/R-4257-2024-B-0116-DDR-RepDDR-2024_07_05.pdf

Recommandation : instaurer un système de surveillance ou de contrôle des coûts des postes d'injection et des équipements connexes, soit par la Régie soit par les producteurs.

L'AQPER tient à exprimer son appui à l'initiative visant à encadrer les coûts associés aux postes d'injection de gaz renouvelable dans le réseau. En particulier, l'article 23 du projet de loi 69 (ajoutant l'article 34.1 à la Loi sur la Régie de l'énergie), stipule que « *La Régie peut ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.* » Cet article donne à la Régie le pouvoir d'obtenir des informations pertinentes qui pourraient être utilisées pour surveiller les coûts des postes d'injection.

L'article 29 du projet de loi 69 qui modifie l'article 51 de la loi sur la Régie de l'énergie clarifie la responsabilité des coûts des postes d'injection en les excluant explicitement de la base de tarification du distributeur. Cela établit clairement que ces coûts sont à la charge du producteur de GNR.

Afin de renforcer le cadre législatif proposé par le projet de loi 69 et de garantir une gestion optimale, conformément aux orientations du projet de loi 69 visant une transition énergétique efficace et économique, l'AQPER recommande donc d'instaurer un mécanisme de surveillance des coûts des postes d'injection et des équipements connexes, soit par la Régie soit par les producteurs.

Recommandation : prise en compte par la Régie de l'énergie de critères qui prennent en compte la contribution à la décarbonation ainsi que l'aspect local lors de l'établissement des prix du GNR.

Le projet de loi 69 introduit des dispositions importantes qui renforcent le rôle de la Régie de l'énergie dans l'encadrement des tarifs et des conditions de service liés au GNR. Ces dispositions sont soutenues par plusieurs articles clés, dont l'article 52.5, qui permet à la Régie de fixer des tarifs pour la fourniture de gaz de source renouvelable. **L'AQPER appuie la possibilité de vendre le GNR à un coût distinct du coût d'acquisition.** Cette proposition, qui est implicitement contenue dans le troisième alinéa de l'article, permettra de mettre en place des offres commerciales plus attractives pour certains segments de clientèle.

Malgré les avancées offertes par ces articles, une lacune importante demeure. L'absence de critères **qui prennent en compte la contribution à la décarbonation et l'aspect local** dans la législation pourrait limiter la capacité de la Régie à valoriser adéquatement les avantages environnementaux du GNR et à promouvoir la production québécoise dans sa structure tarifaire. En l'absence de directives claires, la Régie pourrait ne pas être en mesure de refléter pleinement les avantages écologiques et économiques du GNR québécois, ce qui pourrait ralentir le développement de cette filière cruciale.

Pour combler cette lacune et renforcer l'impact positif du projet de loi 69, l'AQPER recommande d'inclure explicitement des critères **qui prennent en compte la contribution à la décarbonation** ainsi que l'aspect local dans la fixation des tarifs du GNR. Cela garantirait que les tarifs établis par la Régie reflètent les avantages environnementaux et économiques du GNR, en accord avec les objectifs de transition énergétique et de développement économique local.

Recommandation : maintenir la capacité des producteurs de GNR à négocier les conditions de leurs contrats, y compris les attributs environnementaux, pour préserver une certaine autonomie dans leurs transactions avec les distributeurs.

L'AQPER appuie les dispositions de l'article 52.5 du projet de loi 69 qui permettent la récupération des revenus issus de la vente des unités de conformité, mesure qui s'aligne avec les objectifs du projet de loi 69, visant à promouvoir une transition énergétique efficace et économiquement viable. Cette orientation maintient une flexibilité essentielle pour les producteurs de GNR, indispensable à l'innovation et à l'adaptation du marché. Par ailleurs, l'article 106, en élargissant la définition du gaz naturel renouvelable et du gaz de source renouvelable, reconnaît la diversité des sources et des méthodes de production, soulignant ainsi la nécessité d'une approche contractuelle plus nuancée et flexible.

Cependant, bien que le projet de loi confère à la Régie de l'énergie des pouvoirs étendus en matière de fixation des tarifs et des conditions de service pour l'injection de GNR, cette extension des prérogatives réglementaires pourrait avoir des conséquences inattendues. Elle pourrait notamment limiter la capacité des producteurs de GNR à négocier librement les conditions de leurs contrats avec les distributeurs, y compris les attributs environnementaux, qui constituent une part significative de la valeur du GNR.

Pour concilier ces enjeux et optimiser le développement du secteur du GNR, il est essentiel de clarifier dans le projet de loi que les pouvoirs accordés à la Régie pour fixer les tarifs et conditions de service (article 52.6 du projet de loi 69) ne doivent pas supplanter les négociations de gré à gré entre producteurs et distributeurs. Ces pouvoirs devraient plutôt être interprétés comme un cadre de référence, permettant une flexibilité suffisante pour accommoder les spécificités de chaque projet et encourager l'innovation.

6. Conclusion

Comme nous l'avons indiqué en introduction, les membres de l'AQPER ont l'intention de contribuer activement à la finalisation de ce projet de loi, mais surtout à son implantation.

Nos suggestions ont donc été faites en tenant compte de l'expérience de nos membres, de leur capacité à livrer des projets concrets dans le secteur énergétique et de mettre au profit du Québec, toute leur expertise en énergies renouvelables. Innover, s'adapter, offrir de bon prix, redonner aux communautés locales, sont des exemples de ce que les producteurs indépendants ont réalisé depuis 30 ans au Québec et continuerons à faire à l'avenir.